

**CONVENTION DE REGROUPEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'OPTIMISATION DES  
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS DU PATRIMOINE  
DES COLLECTIVITÉS DU PAYS DES CHATEAUX**

Entre :

**D'une part,**

La collectivité : .....

Adresse du siège social : .....

N° SIREN : .....

Représentée par ..... en tant que .....

Autorisé(e) par délibération n° .....en date du .....

Ci-après désigné le « BÉNÉFICIAIRE »

**Et d'autre part,**

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux

Adresse du siège social : 1 rue Honoré de Balzac, 41000 Blois

N° SIREN : 254 103 237

Représenté par Monsieur Christophe DEGRUELLE en tant que Président,

Autorisé par délibération n° D25-2022/2022.171 en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommé le « Pays des Châteaux »

Le BÉNÉFICIAIRE et le Pays des Châteaux pouvant être désignés chacun ou collectivement par la ou les « PARTIES ».

## **Préambule**

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaitent promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux a souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de son action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux s'engage donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées, dans la continuité de son action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux et le BÉNÉFICIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention fixe les dispositions par lesquelles le BÉNÉFICIAIRE désigne et autorise le Pays des Châteaux à être « REGROUPEUR » pour obtenir et valoriser des CEE issus d'opérations réalisées sur son patrimoine.

### **Article 2 : Modalités**

Pour bénéficier du dispositif des CEE les opérations doivent :

- ↳ Permettre de réaliser des économies d'énergie ;
- ↳ Être réalisées par un professionnel ;
- ↳ Être facturées moins d'un an avant le dépôt sur le Pôle Nationale des Certificat d'économie d'énergie (PNCEE) ;
- ↳ Être conformes aux exigences techniques précisées dans les fiches d'opérations standardisées en vigueur (*Cf. site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :*

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie> )

### Article 3 : Procédure

Le tableau ci-après définit les étapes de la procédure permettant d'obtenir des CEE ainsi que le rôle de chacune des parties.

ÉTAPES	BÉNÉFICIAIRE	Le Pays des Châteaux
Contacteur le Pays des Châteaux <b>avant la validation</b> des travaux : pour identifier les opérations et les modalités (techniques et administratives) pour obtenir des CEE	X	
Réaliser les travaux et obtenir les justificatifs conformes	X	
Constituer le dossier de demande de CEE	X (Assisté du Pays des Châteaux)	X
Sollicitation d'un organisme habilité <sup>1</sup> pour la réalisation du contrôle des opérations concernés <sup>2</sup>		X
Contrôler la complétude du dossier de demande de CEE		X
Déposer <sup>3</sup> le dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE)		X
Contrôle et délivrance du volume de CEE par le PNCEE		
Vendre le volume de CEE délivré par le PNCEE		X
Verser <sup>4</sup> le montant en € du produit de la vente des CEE au bénéficiaire		X

<sup>1</sup> un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des CEE »

<sup>2</sup> Les opérations soumises à contrôle en amont du dépôt de demandes de CEE auprès du PNCEE sont les opérations citées dans l'annexes I et II de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.

<sup>3</sup> Le Pays des Châteaux ne peut effectuer un dépôt que si le volume de CEE atteint le seuil fixé en application de l'article R. 221-23 du code de l'énergie. Si le volume minimal n'est pas atteint alors le Pays des Châteaux demande une dérogation valable une fois par an.

<sup>4</sup> Selon les modalités financières détaillées article 6.

### Article 4 : Engagements des parties

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- ↪ réaliser les travaux conformément aux prescriptions détaillées dans les fiches d'opérations standardisées ;
- ↪ ne pas demander d'aide financière auprès de l'ADEME ;
- ↪ réaliser et clôturer financièrement les travaux ;
- ↪ confier au Pays des Châteaux tout ou partie des opérations qu'il souhaite valoriser en CEE ;
- ↪ transmettre au Pays des Châteaux, dans les meilleurs délais, toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE (la liste des pièces à transmettre est disponible sur demande ou sur le site internet du Pays des Châteaux : [www.paysdeschateaux.fr](http://www.paysdeschateaux.fr));
- ↪ autoriser le Pays des Châteaux à déposer la demande de CEE au PNCEE en tant que « REGROUPEUR » ;
- ↪ charger le Pays des Châteaux de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés par le PNCEE ;

- ↪ accepter que le Pays des Châteaux soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue ;
- ↪ conserver pendant une durée de six ans à compter de la délivrance des CEE, l'ensemble des pièces de la demande de CEE (fourni par le Pays des Châteaux) ;
- ↪ communiquer (Voir article 8).

Le Pays des Châteaux s'engage à :

- ↪ assister le BÉNÉFICIAIRE avant l'engagement de ses travaux ;
- ↪ avertir le BÉNÉFICIAIRE que son opération est soumise à un contrôle ;
- ↪ accompagner le BÉNÉFICIAIRE pour constituer son dossier de demande de CEE ;
- ↪ solliciter un organisme de contrôle habilité pour réaliser le contrôle des opérations concernées avant le dépôt des CEE auprès de la PNCEE
- ↪ contrôler la conformité des pièces constitutives du dossier ;
- ↪ déposer en son nom et en tant que « regroupeur », les dossiers des bénéficiaires, au PNCEE en vue d'obtenir les CEE ;
- ↪ vendre les CEE dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie réalisées par le BÉNÉFICIAIRE ;
- ↪ notifier au BÉNÉFICIAIRE le montant du produit de la vente des CEE qui lui sera restitué ;
- ↪ verser le produit de la vente des CEE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 6
- ↪ conserver un exemplaire du dossier déposé auprès du PNCEE ;
- ↪ transmettre au BÉNÉFICIAIRE un exemplaire du dossier déposé auprès du PNCEE ;
- ↪ tenir à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents justificatifs et relatifs à la réalisation de chaque opération, pendant une durée de six ans à compter de la délivrance des CEE.

#### **Article 5 : Responsabilités des parties**

Le BÉNÉFICIAIRE est le seul responsable des travaux et plus généralement des décisions à prendre concernant le chantier. Il est également le seul responsable de la véracité des éléments (devis, factures, attestation, contrôle, etc.)

Le Pays des Châteaux assistera le bénéficiaire dans la vérification de la conformité de la demande et il assume la responsabilité de ses actions. Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée si des éléments et/ou informations étaient jugés par le PNCEE ou toute autre autorité administrative compétente comme : insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, le Pays des Châteaux se réserve le droit de réclamer au BÉNÉFICIAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le PNCEE, ou par toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

Le Pays des Châteaux décline et dégage toute responsabilité, dans une durée de 6 ans, en cas de contrôle jugé « non conforme » par le PNCEE. En effet, les travaux réalisés par les BÉNÉFICIAIRES doivent être conformes et répondre aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Article 6 : Modalités financières**

A la délivrance du volume des CEE par le PNCEE, le Pays des Châteaux dispose de 3 ans maximum pour vendre les CEE au meilleur prix et dans l'intérêt du BÉNÉFICIAIRE. En effet, plus le volume de CEE à vendre est important, meilleures seront les propositions d'achats. Une fois vendus, le Pays des Châteaux restituera le produit de la vente des CEE correspondant au volume des opérations effectivement valorisé de la manière suivante :

- ↪ 85 % du montant de la vente sera restitué au BÉNÉFICIAIRE

- ↳ 15 % du montant de la vente sera conservé par le Pays des Châteaux pour couvrir ses frais de gestion et d'indemniser l'ingénierie interne dédiée au dispositif et de financer la prise en charges des contrôles\*

*\*Les frais de gestion s'entendent par : Frais d'ingénierie, frais de déplacement, frais postaux, frais d'enregistrement sur le registre national EMMY et toutes autres dépenses afférentes à la gestion des dossiers de CEE.*

### **Article 7 : Durée – résiliation et modification**

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et n'excédera pas la fin de la cinquième période de dépôt des CEE (31 décembre 2025).

Le BÉNÉFICIAIRE peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Pays des Châteaux, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Pays des Châteaux en informera le BÉNÉFICIAIRE par courrier mettant un terme à la présente convention. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Toutes modifications de la présente convention se feront par avenant signé des deux parties.

### **Article 8 : Communication**

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer en explicitant systématiquement le soutien et l'accompagnement dont il a bénéficié du Pays des Châteaux. Il devra également apposer le logo du Pays des Châteaux et celui des CEE sur tous les supports associés au projet et à communiquer sur sa réalisation.

### **Article 9 : Juridiction**

La présente convention cadre est soumise au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat de mission relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Blois.

Fait à ..... le .....

En trois exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire,  
.....  
(Cachet et signature)

Pour le Pays des Châteaux.,  
Le Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE  
(Cachet et signature)